

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE
L'HOPITAL NOTRE DAME DE L'ESPERANCE

Association accréditée

et

HOPITAL NOTRE DAME DE L'ESPERANCE

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation Q4940-09

Nombre de salariés visés par la présente convention collective

111

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Québec
CE 23e JOUR DU MOIS DE avril 19 80

Michel Renaud Près

Paul L. Gauthier ag synd

Denis Gauthier

Syndicat

Jugoslav Simic

Thérèse Bechar

Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.